

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

DASSAULT AVIATION

Avions FALCON 10

Circuit incendie - Blocage du système d'extinction incendie moteur (ATA 26)

APPLICABILITE :

Cette Consigne de Navigabilité (CN) concerne les avions DASSAULT AVIATION FALCON 10.

RAISONS :

Au cours d'une opération de démontage d'une bouteille extincteur du circuit d'extinction incendie moteur, il a été constaté que le clapet anti-retour incendie moteur était défectueux.

Dans ce cas, le produit d'extinction venant des 2 bouteilles reste bloqué dans les tuyauteries ce qui rend impossible l'extinction d'un feu moteur.

Cette CN a pour but de vérifier la conformité du clapet anti-retour incendie des moteurs à sa définition et de le changer en cas de non conformité.

ACTIONS :

Les mesures suivantes sont rendues impératives avant le prochain vol qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

- 1) Effectuer une inspection des clapets anti-retour conformément au BS F10-A291.
- 2) Remplacer les clapets anti-retour défectueux conformément au BS F10-A291.

REF. : Bulletin Service DASSAULT AVIATION F10-A291
"Fire protection -Engine 1 and 2 extinguishing system - Inspection of dual non return valves".

Cette CN a fait l'objet d'un envoi télégraphique le 1^{er} juin 2001.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Dès réception de la CNT à compter du 1^{er} JUIN 2001